COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.6.2010
SEC(2010) 742 final

# AVIS DE LA COMMISSION

## sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark

**AVIS DE LA COMMISSION**

**sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark**

APPLICATION DU PACTE DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE DANS LA SITUATION DE CRISE ACTUELLE

1. Bon nombre de pays de l'UE sont actuellement confrontés à des déficits publics supérieurs à la valeur de référence de 3 % du PIB établie dans le traité. L'accroissement souvent significatif du déficit et l'évolution de la dette doivent être replacés dans le contexte de la crise financière mondiale sans précédent et du ralentissement économique de 2008 et 2009. Plusieurs facteurs entrent en jeu. Tout d'abord, le fléchissement de l'activité économique entraîne une diminution des recettes fiscales et un accroissement des dépenses de sécurité sociale (prestations de chômage, par exemple). Ensuite, reconnaissant que les politiques budgétaires ont un rôle important à jouer dans la situation économique exceptionnelle que nous connaissons, la Commission a plaidé pour des mesures d'impulsion budgétaire dans son plan européen pour la relance économique de novembre 2008, approuvé par le Conseil européen en décembre. Ce plan indiquait que les mesures devraient être prises en temps voulu, ciblées, temporaires, différenciées selon les États membres en fonction de la situation de chacun en termes de viabilité des finances publiques et de compétitivité, et qu'elles devraient être abandonnées lorsque les conditions économiques s'amélioreraient. Enfin, plusieurs pays ont pris des mesures pour stabiliser le secteur financier, dont certaines ont eu un impact sur l'endettement, ou entraînent un risque d'accroissement du déficit et de la dette à l'avenir, bien qu'une partie des coûts du soutien apporté par l'État puisse être récupérée par la suite.

2. Le pacte de stabilité et de croissance impose à la Commission d'engager la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) chaque fois que le déficit d'un État membre dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB. Les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance visaient notamment à faire en sorte que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de cette procédure. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue pour les politiques gouvernementales un cadre sur lequel s'appuyer pour rétablir rapidement une situation budgétaire saine tout en tenant compte de la situation économique, et garantir ainsi la viabilité à long terme des finances publiques.

CADRE JURIDIQUE

3. L'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Cette procédure est détaillée dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil «visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs»[1], qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance.

[1] JO L 209 du 2.8.1997, p.6. Le rapport tient compte également des «Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et des lignes directrices concernant le contenu et la

4. Conformément à l'article 126, paragraphe 2, du traité, il incombe à la Commission d'examiner si la discipline budgétaire a été respectée sur la base de deux critères, c'est-à-dire en vérifiant: a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut (PIB) dépasse la valeur de référence de 3 % (à moins que ce rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et n'ait atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence); et b) si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence de 60 % (à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant).

5. L'article 126, paragraphe 3, du traité dispose que si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Celui-ci «examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre».

6. Sur la base des données communiquées par les autorités danoises en avril 2010[2], et compte tenu des prévisions de ses services du printemps 2010, la Commission a adopté le 12 mai 2010 un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, concernant le Danemark[3].

7. Conformément à l'article 126, paragraphe 4, du traité, le comité économique et financier a ensuite rendu un avis sur ce rapport de la Commission le [27 mai 2010].

8. L'article 126, paragraphe 5, du traité impose à la Commission d'adresser un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Pour pouvoir établir si un déficit excessif existe ou risque de se produire, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir compte: i) des conclusions de son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, et ii) de l'avis du comité économique et financier au sujet de ce rapport. Ces éléments ont permis à la Commission de formuler un certain nombre de considérations concernant le Danemark.

---

présentation des programmes de stabilité et de convergence», approuvées par le Conseil Ecofin le 10 novembre 2009, disponibles sur: http://ec.europa.eu/economy_finance/sg_pact_fiscal_policy/fiscal_policy528_fr.htm

[2] Conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, les États membres doivent notifier à la Commission, deux fois par an, leur déficit public et le niveau de leur dette publique prévus et effectifs. Les données les plus récemment communiquées par le Danemark sont disponibles sur: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government_finance_statistics/excessive_deficit/edp_notification_tables.

[3] Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif du Danemark peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/sgp/deficit/countries/index_en.htm

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LE DANEMARK

9. Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, le déficit public du Danemark devrait atteindre 5,4% du PIB en 2010, ce qui est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Dans son rapport établi au titre de l'article 126, paragraphe 3, la Commission a estimé que le déficit attendu n'était pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais que ce dépassement pouvait être considéré comme exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Elle a notamment indiqué qu'il résultait d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Selon les prévisions du printemps 2010 des services de la Commission, le PIB réel du Danemark devrait renouer avec la croissance (1,6 %) en 2010 après la forte contraction subie en 2009 (4,9 %). Le déficit prévu pour 2010 tient à la fois à la récession économique et aux mesures de relance prises par les autorités danoises conformément au plan européen pour la relance économique. Le dépassement de la valeur de référence ne peut toutefois pas être considéré comme temporaire. Selon les prévisions du printemps 2010 des services de la Commission, le déficit diminuerait pour s'établir à 4,9 % du PIB en 2011, dans l'hypothèse de politiques inchangées[4]. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.

10. Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, la dette publique brute s'établirait à 45,1% du PIB en 2010. Dans leurs prévisions du printemps 2010, les services de la Commission s'attendent à ce que le ratio d'endettement passe de 46 % à 49,5 % du PIB sur la période 2010-2011, ce qui reste inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.

11. Conformément aux dispositions du traité et du pacte de stabilité et de croissance, la Commission s'est aussi livrée dans son rapport à une analyse des «facteurs pertinents». Selon le pacte de stabilité et de croissance, ces facteurs ne peuvent être pris en compte aux différentes étapes menant à une décision sur l'existence d'un déficit excessif que si ce déficit satisfait à la double condition de la proximité de la valeur de référence et du caractère temporaire du dépassement. Dans le cas du Danemark, cette double condition n'est pas remplie. En soi, les facteurs pertinents dans le cas présent semblent relativement favorables.

12. L'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 126, paragraphe 4, du traité concorde avec l'évaluation faite par la Commission dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3.

[4] Ces prévisions fondées sur l'hypothèse de politiques inchangées tiennent compte du retrait (partiel) de certaines mesures à caractère exceptionnel liées à la crise.

CONCLUSION

La surveillance de la situation budgétaire du Danemark et, en particulier, l'examen du respect des critères fixés par l'article 126, paragraphe 2, ont conduit la Commission à établir un rapport conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité. Compte tenu de ce rapport et de l’avis du comité économique et financier, la Commission estime qu’il existe un déficit excessif au Danemark.